

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 160-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.518

Déposée le: 01.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)
Wyss (Wengi, UDC)
Amstutz (Schwanden Sigriswil, UDC)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Augstburger (Gerzensee, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:



N° d'ACE: 178/2019 du 20 février 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Revenir en arrière sur l'amortissement intégral des préfinancements et financements spéciaux

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une adaptation des bases légales ou d'adapter lui-même celles qui sont dans son domaine de compétences afin de permettre à nouveau aux communes d'amortir intégralement et en une fois les investissements issus de préfinancements et de financements spéciaux (comme c'était le cas avec le MCH1).

Développement :

Le nouveau modèle comptable MCH2 ne permet plus aux communes d'amortir directement et en une fois les investissements financés au moyen de préfinancements ou de financements spéciaux. Cela soulève l'incompréhension dans les nombreuses communes qui disposent de tels préfinancements ou financements spéciaux. Conformément au MCH2, les amortissements ne peuvent plus être comptabilisés de manière unique mais doivent être répartis sur toute la durée de vie de l'élément. Pour les communes, ce mécanisme est compliqué et il est difficile à com-

prendre pour les autorités de milice. L'intervention a donc pour objectif de permettre d'amortir en totalité et en une seule fois les investissements issus de préfinancements ou de financements spéciaux, comme c'était le cas avec le modèle comptable MCH1.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. En outre, c'est à lui qu'incombe la responsabilité de la décision.

Le MCH2 a notamment pour objectif de rendre la présentation des comptes des collectivités de droit public plus proche du modèle de l'économie privée et, par conséquent, d'augmenter la clarté de la comptabilité d'une commune. La Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) a fixé pour principe suprême en matière de présentation des comptes que celle-ci doit offrir la vision la plus conforme possible à la réalité de la situation financière correspondant à l'état de la fortune, des finances et des revenus¹. Voilà qui permettra notamment d'obtenir à long terme que le patrimoine administratif d'une commune affiche la valeur actuelle effective (valeur d'acquisition ou de production moins la dépréciation sur toute la durée d'utilisation).

Si des éléments du patrimoine sont amortis au-delà de la dépréciation effective, comme le demandent les auteurs de la motion, il en résulte des réserves latentes et le bilan n'affiche plus la valeur réelle du patrimoine administratif de manière transparente, ce qui est contraire aux principes du MCH2. Les communes restent libres de constituer des financements spéciaux sous le régime du MCH2. Si ceux-ci sont destinés au préfinancement de patrimoine administratif, ils peuvent également servir à l'amortissement annuel en fonction de la dépréciation. La charge d'amortissement liée à ce patrimoine administratif préfinancé est neutralisée et ne vient plus grever le résultat annuel. S'agissant du résultat des comptes, il n'y a aucune différence entre les prescriptions actuellement en vigueur et l'objectif visé par la motion : le prélèvement d'une tranche d'amortissement tout comme celui de l'ensemble du montant préfinancé sur le financement spécial sont sans effet sur le résultat. La méthode appliquée à l'heure actuelle dans les communes présente toutefois l'avantage que le bilan affiche les valeurs patrimoniales effectives et qu'il satisfait donc aux exigences de transparence. De plus, il est possible à long terme de planifier en temps utile le réinvestissement à l'échéance de la durée d'utilisation. Si de nouveaux investissements sont amortis directement et en une fois conformément à la motion et que tous les moyens requis pour les investissements sont prélevés sur le financement spécial, la comparaison d'une commune à l'autre devient plus difficile. Si l'on tient compte par ailleurs du fait que, pour un financement spécial, il n'y a, en règle générale, pas de liquidités à l'actif du bilan, autrement dit pas d'argent, on s'aperçoit que même le prélèvement de l'ensemble des ressources nécessaires aux investissements sur le financement spécial ne garantit pas que l'on dispose des fonds nécessaires et que la commune ne doive pas s'endetter à nouveau.

Les auteurs de la motion argumentent que la réglementation est difficile à comprendre pour les autorités de milice des communes. Il est évident que les communes et leurs représentants ne peuvent

¹ Manuel « Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) », édité par la Conférence des directeurs cantonaux des finances, 2008

pas encore s'être familiarisés entièrement avec la nouvelle pratique, vu le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'introduction du MCH2. En effet, celui-ci ne s'appliquera à la présentation des comptes que pour la troisième fois en 2019. Il faudra du temps jusqu'à ce que les avantages du nouveau modèle soient visibles et que l'on puisse en prendre conscience. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et les associations communales² ont constitué un groupe de travail afin de clarifier la demande eu égard à la maîtrise des paramètres financiers et à d'autres offres de formation ad hoc destinées aux membres des autorités, l'objectif étant de mettre sur pied, le cas échéant, des cours répondant aux besoins.

La critique éventuelle selon laquelle le canton prévoirait de pouvoir lui-même déroger à ses prescriptions initiales en autorisant des amortissements intégraux à charge de financements spéciaux n'est pas pertinente. La comparaison avec les communes ne se justifie pas, attendu que le canton s'est imposé en matière d'équilibre des finances, avec le frein à l'endettement, des règles bien plus strictes pour le compte de résultats et le compte des investissements qu'il ne l'exige de la part des communes. Ainsi, ces dernières peuvent budgéter un déficit pour autant qu'il soit couvert par des capitaux propres ou qu'il puisse vraisemblablement être compensé à moyen terme. De son côté, le canton a besoin, pour un budget déficitaire, de l'assentiment des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, même s'il dispose de capitaux propres. Si les communes ont huit ans pour amortir un découvert du bilan, le canton doit compenser un déficit dans les comptes annuels qui n'est pas couvert par des capitaux propres au budget de la deuxième année suivante déjà. Le canton ne donne par ailleurs aucune directive aux communes en ce qui concerne l'autofinancement des investissements. En revanche, le frein à l'endettement exige du canton que le budget affiche un degré d'autofinancement d'au moins 100 pour cent. Il s'ensuit que les conditions sont par trop différentes pour soutenir la comparaison.

Conscient que l'introduction du MCH2 dans les communes doit encore être consolidée et dans un souci de stabilité juridique, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

² Association des communes bernoises (ACB), Cadres des communes bernoises (CCB)